



Arrêt

**n° 155 968 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2014, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, demande qui a été complétée, le 27 octobre 2014, par le biais de son conseil.

1.2. Le 6 novembre 2014, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci sont censées avoir tacitement acceptée.

1.3. Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [sur] l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé le 23 septembre 2014 en Belgique;

Considérant que le 6 novembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat [...];

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant, en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 27 janvier 2015;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Italie à Pozzallo le 17 septembre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac [...];

Considérant que le candidat a introduit le 24 septembre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il a quitté la Syrie le 4 septembre 2014 pour la Turquie où il a résidé jusqu'au 7 septembre 2014 avant de se rendre le jour-même en Algérie et en Lybie, que deux jours plus tard il a pris un bateau pour l'Italie où il est arrivé le 18 septembre 2014, avant d'entreprendre deux jours plus tard son voyage vers la Belgique en voiture en passant par la France;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est un pays démocratique;

Considérant toutefois que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant aussi que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant en outre que l'intéressé a expliqué qu'il espère travailler en Belgique pour faire vivre sa famille;

Considérant toutefois que cet argument d'ordre économique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de celui-ci;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si le candidat désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant de plus, qu'en tant que demandeur d'asile, le requérant aura accès au marché du travail en Italie puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte qu'il pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie et que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'intéressé a souligné qu'il n'a aucun problème de santé;

Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie, et que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'il ne veut pas retourner en Italie parce qu'ils ont pris ses empreintes et que personnellement il ne savait pas ce qu'ils faisaient à ce moment-là, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013:

Considérant en effet qu'il doit être noté que l'art. 18 du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000 prévoit que les personnes visées par l'art. 4 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'art. 8, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un Etat membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000. Ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés à l'art. 4 et l'art. 8 du présent règlement n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le requérant ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes.

Considérant que l'intéressé ou son conseil n'ont à aucun moment mentionné que le candidat a personnellement et concrètement subi des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie;

Considérant toutefois que le conseil du requérant, au sein d'un courrier du 27 novembre 2014, explique que son client souhaite souligner que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des défauts d'ordre structurels, au point que son renvoi vers l'Italie viole l'article 3 de la CEDH, et qu'il joint divers articles de presse, rapports et la jurisprudence récente des instances de recours belges et internationales...

Considérant toutefois que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de

défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers [...] doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien.

Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que le candidat a déclaré avoir séjourné deux jours dans un centre d'accueil en Italie;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, le requérant est un homme, jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse.

Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique

Considérant aussi que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant en outre que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et

devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italienne[s] en Italie.»

1.4. Aux termes d'un arrêt n°144 426, rendu le 29 avril 2015, le Conseil de céans a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution des actes attaqués.

Le même jour, la partie défenderesse a remis le requérant en liberté.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 1 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droit de l'homme (ci-après : la Cour EDH), des rapports d'organisations internationales, et des articles de presse, elle fait notamment valoir que « Attendu que le requérant est originaire de Syrie, et plus précisément de la ville de Saraqeb ; Que le requérant a déjà vécu des événements traumatisants dans son pays d'origine ; Qu'il faisait partie de l'armée mais a déserté ; Qu'il risque donc la peine capitale en Syrie ; Que le requérant a fui son pays d'origine car il craignait avec raison pour son intégrité physique et pour sa vie ; Que le requérant est donc dans une situation de détresse totale ; Qu'au vu de ces indices de vulnérabilité, il peut donc être raisonnablement conclu que le requérant est une personne *prima facie* vulnérable ; Attendu que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 24 septembre 2015 [sic]; Que selon le Règlement Dublin III, il risque d'être éloigné vers l'Italie ; Qu'en cas d'expulsion vers l'Italie, le requérant risque clairement d'y être soumis à des traitements inhumains et dégradants : il n'y a aucune certitude qu'il y bénéficie d'un logement, qu'il y soit accueilli de manière correcte et digne, et que sa demande d'asile soit traitée de manière adéquate ; Qu'en effet, de nombreux rapports d'organisations internationales attestent d'une situation catastrophique en Italie tant au niveau de l'accueil qu'au niveau des traitements des demandes d'asile [...] ». Arguant que « la partie adverse reconnaît, dans la décision attaquée, qu'il y a des problèmes d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ; Que la partie adverse indique que Votre Conseil a estimé que l'examen des dossiers devait se faire avec une grande prudence ; [...] », elle fait également valoir « qu'il convient de souligner que la situation pour les demandeurs d'asile en Italie, surtout en ce qui concerne les conditions d'accueil, sont tout sauf satisfaisantes ; Que l'accueil des demandeurs d'asile est plus que sommaire et qu'il existe un risque élevé que le requérant se retrouve à la rue, dans le cas d'un retour forcé en Italie ; [...] ; Que la

situation actuelle a des conséquences importantes sur les conditions d'hébergement des migrants en Italie et accentue les carences déjà observées par les rapports et organisations internationales mentionnés ci-avant ; [...] ; Qu'il convient donc de conclure, sur base des informations objectives citées, que la situation des demandeurs d'asile en Italie est précaire et que l'Italie ne parvient pas à offrir les garanties d'accueil et de traitements des demandes d'asile suffisantes au regard des traités internationaux, en particulier eu égard aux personnes vulnérables ; [...] ». Elle soutient dès lors que « les autorités belges doivent s'assurer au préalable de disposer [de] certaines garanties individuelles et donc propre au cas d'espèce, que les personnes refoulées, en l'occurrence, la partie requérante ne sera pas soumise à un traitement contraire à l'article 3 de [la CEDH] ; Que la décision ne fait état d'aucune vérification quant aux garanties individuelles propres à la partie requérante ; Qu'au vu des indices de vulnérabilité du requérant (originaire de Syrie, pays en pleine guerre – craint avec raison pour sa vie – traumatismes dans le pays d'origine – ancien militaire ayant déserté), la partie adverse n'a pas cherché à obtenir de garanties de la part des autorités italiennes, pour s'assurer que le requérant ne se retrouve pas à dormir dans la rue ; Que la partie adverse a donc clairement manqué de diligence ; [...] ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe, à titre liminaire, que si, l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, en principe, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, il en va tout autrement dans le cas d'espèce. En effet, il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, lors de sa décision d'exécuter de manière forcée l'ordre de quitter le territoire assortissant le premier acte attaqué – ce qui a conduit à la suspension de cette exécution par le Conseil de céans –, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle a, depuis, revu sa décision à la lumière de cet élément. Le Conseil estime dès lors qu'afin de garantir le respect de l'article 3 de la CEDH en l'espèce, il convient d'examiner, au présent stade de la procédure, si le moyen pris de la violation de cette disposition est fondé et ce, même si le requérant a, entre-temps, été remis en liberté du fait de l'arrêt visé au point 1.4.

2.3. Aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier

l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que, le 27 novembre 2014, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une télécopie dans laquelle elle faisait valoir le parcours et les difficultés rencontrées par le requérant, et sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, en invoquant les difficultés que connaissent les autorités italiennes en matière d'hébergement, invoquant notamment à cet égard un rapport intitulé : « Reception conditions on Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees », du mois d'octobre 2013, et un rapport intitulé : « The future of the italian reception system. Interview with the Director of the Servizio centrale of the SPAR system, Danela Di Capura » du 7 mars 2014.

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse mentionne notamment, s'agissant des conditions d'accueil prévalant en Italie, « *Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Considérant que le candidat a déclaré avoir séjourné deux jours dans un centre d'accueil en Italie; Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, le requérant est un homme, jeune, en bonne santé et sans charge de famille. Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique* ».

2.4. Le Conseil observe qu'il ressort des informations soumises à son appréciation que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision, ne permet pas d'énervier ce constat.

Le Conseil souligne ensuite qu'il peut être tiré comme enseignement des arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme que, si la situation de l'Italie ne peut en rien être comparée à celle de la Grèce, il convient, au vu de la situation délicate et évolutive y

prévalant, que les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III soient prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées (Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH, 5 février 2015, A. M. E. v. Pays-Bas ; Cour EDH, 30 juin 2015 ; A.S. v. Suisse) ainsi que des éléments propres au cas du requérant.

Le Conseil estime dès lors, qu'au vu desdites informations, évoquées ci-avant, dont disposait la partie défenderesse, il appartenait à celle-ci, à tout le moins, d'examiner le risque invoqué par la partie requérante, à savoir celui que le requérant se retrouve sans hébergement, et sans les moyens de pourvoir à ses besoins élémentaires (laquelle situation serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH), en tenant compte de la situation actuelle invoquée et étayée par la partie requérante, ainsi que des éléments particuliers propres à son cas, ne fussent-ils pas jugés comme étant des éléments susceptibles établir une « vulnérabilité aggravée ».

A cet égard, il n'apparaît pas que la simple affirmation selon laquelle « *le candidat a déclaré avoir séjourné deux nuits dans un centre d'accueil en Italie* » suffise à considérer que la partie défenderesse a satisfait à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante à l'appui de sa requête, élément par ailleurs non contesté par la partie défenderesse.

Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant. En effet, tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement l'Italie et dont le Conseil ne peut ignorer l'existence, s'agissant d'un fait de notoriété publique, il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, en l'espèce.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS